

Textes officiels

Code de l'éducation, articles D331-23 à D331-45 relatifs à la procédure d'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement publics sous tutelle du ministre chargé de l'éducation

Arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel

COMMISSIONS	ENVOI DES DOSSIERS AUX EPLE SIEGES	A RECEPTION DES RESULTATS DES COMMISSIONS
Palier 3 ^e	12 juin	SAISIE OU MODIFICATION DES VŒUX DANS AFFELNET-LYCEE AVANT LE 19 JUIN
Palier 2 ^{de}	11 juin	
Redoublement exceptionnel : 6 ^e , 5 ^e , 4 ^e , 1 ^{re}	19 juin	PAS DE SAISIE

LISTE DES FORMULAIRES NECESSAIRES POUR LA PROCEDURE D'APPEL

(Éléments envoyés par la DSDEN du département)

- Convocation des représentants légaux.
- Procès-verbal de la commission d'appel comportant la liste des élèves de l'établissement concerné.
- Liste par niveau des élèves concernés, permettant à la commission d'appel d'inscrire sa décision.

AVANT LA COMMISSION

- Informer les représentants légaux individuellement sur leurs droits, comme de leur intérêt à :
 - fournir au professeur principal et/ou PSY-EN ainsi qu'aux représentants des parents d'élèves, tous les éléments susceptibles d'éclairer la commission.
 - adresser une lettre au président de la commission d'appel et aux représentants des parents d'élèves, membres de cette commission.
 - pouvoir être entendus par la commission d'appel. L'élève mineur peut également l'être, avec l'accord de ses représentants légaux.
 - pouvoir se faire accompagner à la commission d'appel, par un avocat ou une association (celle-ci doit être mentionnée par écrit sur la fiche de dialogue).
- Informer le professeur et le PSY-EN intervenant dans l'établissement et en charge de présenter les dossiers des élèves faisant appel, des dates et lieux de la commission d'appel.
- Communiquer aux CIO concernés les noms des élèves faisant appel (un état néant est adressé le cas échéant).
- Convoquer les parents. La convocation doit contenir :
 - le nom, l'adresse professionnelle du président de la commission d'appel, la date de la commission et l'adresse précise de l'établissement où siège la commission.
 - les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants des parents d'élèves siégeant en commission d'appel.
- Transmettre les dossiers aux établissements sièges des commissions d'appel, soit :
 - une copie pour chaque membre de la commission des résultats scolaires de l'année en cours (ex. bilans périodiques - bulletins trimestriels), réunis dans l'ordre sur un format A3
 - la fiche de dialogue dûment complétée
 - le livret personnel de compétences pour les élèves de 3^e et de 2^{de} GT
 - les éléments statistiques relatifs aux différents taux d'orientation de l'établissement et de la classe
 - toute information complémentaire que les représentants légaux souhaitent porter à la connaissance de la commission.

Les dossiers pourront être adressés sous forme numérisée, selon les modalités définies par le président de la commission d'appel.

- trois exemplaires du procès-verbal sur lequel figure la liste des élèves concernés
- une liste par niveau, des élèves concernés par la procédure d'appel sur laquelle seront inscrites les décisions de la commission d'appel.

APRES LA COMMISSION

- Récupérer les dossiers dès le lendemain de la commission auprès de l'établissement siège
- Envoyer les notifications aux représentants légaux en cas de décision défavorable.
- Afficher la liste par niveau, sur laquelle figurent les décisions prises par les commissions d'appel, pour chaque élève concerné conformément à la décision.
- Saisir le résultat de l'appel dans l'application SIECLE-Orientation.
- **Modifier, saisir ou supprimer les vœux dans Affelnet-Lycée** suite aux résultats de la commission.